



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur le dossier  
« Défrichage pour la construction du 3<sup>ème</sup>  
tablier du viaduc de Guerville » (78)**

**n° : F-011-15-C-0049**

**Décision du 25 août 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-15-C-0049 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Défrichement pour la construction du 3<sup>ème</sup> tablier du viaduc de Guerville » (78), reçu complet de la SAPN le 3 août 2015 ;

Vu l'avis n°2014-100 adopté par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 11 février 2015, relatif à la création du 3<sup>ème</sup> tablier du viaduc de Guerville

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 12 août 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la construction d'un troisième tablier pour le viaduc de Guerville (autoroute A13), pour permettre des travaux de réparation lourde sur les deux tabliers existants,
- qui est soumis à étude d'impact en application des rubriques 6°, 7° et 48° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et a fait l'objet d'une étude d'impact, de l'avis d'autorité environnementale susvisé, et d'une enquête publique conduite du 28 mai au 26 juin 2015,
- qui suppose l'obtention, entre autres, d'une autorisation de défrichement, en préalable de laquelle est sollicitée la présente décision au cas par cas ;

**Considérant, quant aux impacts environnementaux des défrichements prévus,**

- que ces effets ont été étudiés dans l'étude d'impact susmentionnée,
- que l'avis d'autorité environnementale susvisé ne comporte pas de remarques de nature à remettre en cause les analyses fournies,
- que le projet apparaît ne pas avoir été modifié depuis ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le défrichement associé au projet de création du 3<sup>ème</sup> tablier du viaduc de Guerville, porté par la SAPN, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact est celle déjà réalisée pour le projet dans son ensemble. Son actualisation, à l'occasion de la demande d'autorisation de défrichement, n'est pas nécessaire.

### Article 2

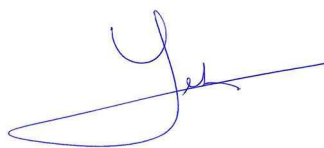
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 août 2015,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04